



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

- 4 SEP. 2013

Arrêté n°Ae-F04313P0037 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**défrichement en vue de la réhabilitation de 7 parcelles humides
à Gevigney-et-Mercey (70)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04313P0037 relatif à un défrichement en vue de la réhabilitation de 7 parcelles humides à Gevigney-et-Mercey (70), reçu et considéré complet le 31 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/08/2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 30/08/2013;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réhabilitation par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs (EPTB) de 7 parcelles de peupleraies ou d'anciennes peupleraies, réparties sur 4 sites pour une superficie totale d'environ 15ha, par la restauration des prairies humides et mégaphorbiaies originelles ;

qui comprend notamment des défrichements sur 10,9 ha, le broyage de la végétation arbustive, la création de mares et de basses ainsi que des travaux de terrassements légers liés à la suppression du drainage lié à l'exploitation populicole ;

qui vise, une fois les milieux restaurés, à assurer une exploitation prairiale par une gestion confiée dans le cadre de baux environnementaux ;

qui relève de la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

2. la localisation du projet, dans une zone à fortes sensibilités écologiques et notamment dans le périmètre ou à proximité de plusieurs zonages sensibles :

- À l'intérieur du site Natura 2000 « Vallée de la Saône » (Directive Oiseaux – FR4312006 ; Directive Habitats Faune Flore - FR43013442) animé par l'EPTB ;
- à l'intérieur ou en périphérie immédiate de la ZNIEFF de type I « Confluence de la Saône et de l'Ougeotte - 430020087 » ;
- dans un secteur à forte présence de zones humides notamment répertoriées par la DREAL ;
- à l'intérieur du périmètre du plan de prévention des risques inondation prescrit le 03/02/11 ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des impacts positifs du projet sur l'environnement de la zone suite à sa réalisation, en particulier en termes de biodiversité, du fait de la restauration et la gestion des milieux naturels à forte valeur patrimoniale et caractéristiques du site Natura 2000 tels que les prairies humides que les peupleraies avaient dégradées ;
- des précautions à prendre en phase travaux, notamment au regard des cours d'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement en vue de la réhabilitation de 7 parcelles humides à Gevigney-et-Mercey (70) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 2 10 2013

Pour le préfet de région
et par délégation,
L'Adjoint du Directeur Régional

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

